

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC.	2025-11-25	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
BROOKFIELD GLOBAL INFRASTRUCTURE SECURITIES INCOME FUND	2025-11-21	Ontario
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES TOUTES CAPITALISATIONS AVANTIS- CIBC	2025-11-25	Ontario
FNB D' ACTIONS CANADIENNES AVANTIS-CIBC		
FNB D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS AVANTIS-CIBC		
FNB D' ACTIONS DE VALEUR AMÉRICAINES À FAIBLE CAPITALISATION AVANTIS-CIBC		
FNB D' ACTIONS DE VALEUR AMÉRICAINES À FORTE CAPITALISATION AVANTIS-CIBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB D' ACTIONS DE VALEUR MONDIALES À FAIBLE CAPITALISATION AVANTIS-CIBC		
FNB D' ACTIONS INTERNATIONALES AVANTIS-CIBC		
FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF TOUTES ACTIONS AVANTIS-CIBC		
FNB RENDEMENT PRIME ACTIF MOAT	2025-11-25	Ontario
GOLDMINING INC.	2025-11-24	Colombie-Britannique
NORTHSTAR CLEAN TECHNOLOGIES INC.	2025-11-19	Alberta
PORTEFEUILLE DE PAIEMENTS DYNAMIQUE	2025-11-20	Ontario
THINKIFIC LABS INC.	2025-11-25	Colombie-Britannique

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CANADIAN UTILITIES LIMITED	2025-11-25	Alberta
FNB GLOBAL X INDICE DE CRYPTOMONNAIES STABLES ET DE JETONS	2025-11-25	Ontario
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D' ACTIONS DE PRODUCTEURS DE CUIVRE		
FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES MACKENZIE	2025-11-24	Ontario
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MACKENZIE		
FONDS CANADIEN MACKENZIE IVY		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS MACKENZIE		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE BETTERWORLD		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE BETTERWORLD		
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE		
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMERICAIN MACKENZIE		
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS MACKENZIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE LINGOTS D'OR MACKENZIE		
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE		
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS MONDIALES MACKENZIE		
FONDS DE REVENU A COURT TERME CANADIEN MACKENZIE		
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE MACKENZIE		
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES MACKENZIE		
FONDS DE REVENU MACKENZI		
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MACKENZIE		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES MACKENZIE		
FONDS DOBLIGATIONS STRATÉGIQUE MACKENZIE		
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE		
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN MACKENZIE		
FONDS ÉQUILBRÉ DE DURABILITÉ MONDIALE MACKENZIE		
FONDS EQUILIBRE CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS INTERNATIONAL MACKENZIE IVY		
FONDS MONDIAL DE LEADERSHIP FÉMININ MACKENZIE		
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES MACKENZIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS DURABLES MACKENZIE		
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS VERTES MACKENZIE		
FONDS MONDIAL EQUILIBRE DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP		
FONDS MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP		
FONDS MONDIALES DE DIVIDENDES MACKENZIE		
FONDS DE REVENUE STRATEGIQUE MONDIAL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE CROISSANCE DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE CROISSANCE MODÉRÉE SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE FNB REVENU PRUDENT MACKENZIE		
PORTEFEUILLE PRUDENT DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE PRUDENT SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE REVENUE PRUDENT SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMÉTRIE		
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER	2025-11-25	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D' ACTIONS MONDIALES PRIMERICA	2025-11-24	Ontario
FONDS DE REVENU CONSERVATEUR PRIMERICA		
FONDS DE REVENU PRIMERICA		
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN PRIMERICA		
FONDS ÉQUILIBRÉ À RENDEMENT PRIMERICA		
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE CROISSANCE PRIMERICA		
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE PRIMERICA		
GFL ENVIRONMENTAL INC.	2025-11-20	Ontario
SOL STRATEGIES INC.		Ontario
STORAGEVAULT CANADA INC.	2025-11-25	Ontario

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE IA CLARINGTON D'ENTREPRISES DOMINANTES CANADIENNES	2025-11-20	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FONDS D' ACTIONS MONDIALES ET DE REVENU CANADA VIE FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D' ACTIONS CANADIENNES CANADA VIE FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D' ACTIONS DES ÉTATS-UNIS CANADA VIE FONDS DE RÉDUCTION DU RISQUE CANADA VIE FONDS MONDIAL TACTIQUE CANADA VIE FONDS D' ACTIONS MONDIALES TOUTES CAPITALISATIONS CANADA VIE FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES CANADA VIE FONDS DE VALEUR INTERNATIONALE CANADA VIE PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT GÉRÉ EN FONCTION DU RISQUE CANADA VIE PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GÉRÉ EN FONCTION DU RISQUE CANADA VIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE GÉRÉ EN FONCTION DU RISQUE CANADA VIE	2025-11-21	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MANDAT PRIVÉ DE REVENU FIXE CANADIEN CIBC	2025-11-19	Ontario
DIVIDEND 15 SPLIT CORP.	2025-11-24	Ontario
PORTEFEUILLE FNB D' ACTIONS VANGUARD	2025-11-21	Ontario
PORTEFEUILLE FNB DE CROISSANCE VANGUARD		
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ VANGUARD		
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT VANGUARD		
PORTEFEUILLE FNB DE REVENU PRUDENT VANGUARD		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES MONDIALES HORS ÉTATS- UNIS (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES MONDIALES (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES VANGUARD		
FONDS ALTERNATIF PICTON ALPHA MULTI-STRATÉGIES	2025-11-25	Ontario
FONDS ALTERNATIF DE PRODUITS DE BASE TD	2025-11-24	Ontario
FONDS AMÉRICAIN DE REVENU MENSUEL TD		
FONDS AMÉRICAIN DE REVENU MENSUEL TD - \$ CA		
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD		
FONDS DE GESTION DU RISQUE TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE GESTION TACTIQUE TD		
FONDS DE MOYENNES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD		
FONDS DE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD		
FONDS DE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES TD		
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES TD		
FONDS DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIÉ TD		
FONDS DE REVENU MENSUEL TACTIQUE TD		
FONDS DE REVENU MENSUEL TD		
FONDS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES TD		
FONDS DE SOCIÉTÉS MONDIALES TD		
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS TD		
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME TD		
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS TD		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES TD		
FONDS D'OBLIGATIONS ULTRA COURT TERME TD		
FONDS MONDIAL COMMUNICATIONS ET DIVERTISSEMENT TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

FONDS MONDIAL DE REVENU
MENSUEL TACTIQUE TD

FONDS NEUTRE EN DEVISES DE
CROISSANCE DE MOYENNES
SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD

FONDS NORD-AMÉRICAIN DE
DIVIDENDES TD

FONDS SCIENCE ET TECHNOLOGIE
TD

FONDS SCIENCES DE LA SANTÉ TD

PORTEFEUILLE CONSERVATEUR
DE RETRAITE TD

PORTEFEUILLE DE RETRAITE EN
DOLLARS AMÉRICAINS TD

PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE
RETRAITE TD

FONDS CROISSANCE
INTERNATIONALE VANGUARD

2025-11-21

Ontario

FONDS D' ACTIONS MONDIALES
VANGUARD

FONDS DIVIDENDES MONDIAUX
VANGUARD

FONDS D'OBLIGATIONS DE CRÉDIT
MONDIAL VANGUARD

FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL
VANGUARD

FONDS PORTEFEUILLE FNB
D' ACTIONS VANGUARD

FONDS PORTEFEUILLE FNB DE
CROISSANCE VANGUARD

FONDS PORTEFEUILLE FNB
ÉQUILIBRÉ VANGUARD

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS PORTEFEUILLE FNB PRUDENT VANGUARD		
FONDS VALEUR AMÉRICAINE WINDSOR VANGUARD		
FONDS D' ACTIONS 100 CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC	2025-11-21	Ontario
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION RBC		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC		
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC		
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC II		
FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC		
FONDS DE VALEUR EN ACTIONS AMÉRICAINES DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION RBC		
FONDS MONDIAL D' ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC		
RBC O'SHAUGHNESSY INTERNATIONAL EQUITY FUND		
RBC O'SHAUGHNESSY U.S. VALUE FUND (UNHEDGED)		
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN AGF	2025-11-19	Ontario
FONDS SÉLECT MONDIAL AGF		

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

enGene Holdings Inc. (l'« émetteur ») Accord pour un placement à l'extérieur du Québec

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 novembre 2025 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour procéder au placement d'actions ordinaires, actions de préférence, titres de créance, reçus de souscription, bons de souscription ou unités de l'émetteur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement.

Fait le 11 novembre 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1069263

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
25CXBFS SCSP	2025-11-14	427 622 250 \$
ALPHABET INC.	2025-11-06	280 571 465 \$
ANTARES CLO 2018-2, LTD.	2025-11-06	88 930 800 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2025-11-13 au 2025-11-20	5 395 307 \$
APOLLO DEBT SOLUTIONS BDC	2025-11-03	1 124 560 \$
AVENUE LIVING REAL ESTATE CORE TRUST	2025-10-31	19 264 790 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-19	20 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-07	1 818 346 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-07	1 818 346 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-12	2 165 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-07	1 818 346 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-18	3 051 346 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-13	6 700 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-18	2 165 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-20	2 165 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-19	2 165 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-19	2 165 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-19	10 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-24	2 165 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-07	1 818 346 \$
BATTERY X METALS INC.	2023-05-03	100 004 \$
BETA TECHNOLOGIES, INC.	2025-11-05	23 499 916 \$
BILLIONTOONE, INC.	2025-11-07	1 518 804 \$
CAPELLA MINERALS LIMITED	2025-11-06	1 500 000 \$
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2025-10-31	9 494 871 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CARBOTANIX CANADA INC.	2022-08-20 au 2022-08-23	345 377 \$
CARBOTANIX CANADA INC.	2022-11-09	21 372 \$
CARBOTANIX CANADA INC.	2022-10-29 au 2022-11-04	91 606 \$
CARBOTANIX CANADA INC.	2022-07-13 au 2022-07-23	1 460 160 \$
CES ENERGY SOLUTIONS CORP.	2025-10-23	79 491 011 \$
CHITOGEX INC	2023-05-04	3 856 349 \$
CLIFTON BLAKE MORTGAGE INCOME FUND TRUST	2025-11-17	830 001 \$
CORPORACION QUIPORT S.A.	2025-11-14	701 116 \$
CORPORATION TOMAGOLD	2025-11-21	1 105 000 \$
DELPHX CAPITAL MARKETS INC.	2025-11-14	60 000 \$
DISTRICT COPPER CORP.	2025-11-17	193 750 \$
DISTRITO CAPITAL DE BOGOTA	2025-11-05	7 037 323 \$
DR. PHONE FIX CANADA CORPORATION - FORMERLY AUKA CAPITAL CORP.	2025-11-13	1 333 853 \$
ECAPITAL BOND CORP.	2025-11-17	3 545 000 \$
EMP METALS CORP.	2025-11-12	2 100 000 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-11-17	2 339 707 \$
EVOMMUNE, INC.	2025-11-07	2 812 600 \$
FABLED COPPER CORP.	2023-06-28	26 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FIRST CAPITAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-11-14	248 750 000 \$
FIRST PHOSPHATE CORP.	2025-11-14 au 2025-11-21	3 570 848 \$
FOCUS GRAPHITE INC.	2025-08-08	891 000 \$
FONDS DE PLACEMENT COGIR IMMOBILIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	2025-11-18	1 000 000 \$
GATEKEEPER SYSTEMS INC.	2025-11-13	13 497 700 \$
GOLDEN RAPTURE MINING CORPORATION	2023-09-01	57 500 \$
GOLDEN RAPTURE MINING CORPORATION	2023-04-30	882 900 \$
GOLDEN RAPTURE MINING CORPORATION	2022-12-31	532 850 \$
GUIKER LIMITED PARTNERSHIP	2025-01-10	1 387 500 \$
HPQ SILICIUM INC.	2025-11-21	306 120 \$
INFINITY FIRST LP	2025-10-29	220 090 755 \$
INTEGRATED CYBER SOLUTIONS INC., FORMERLY 1332996 B.C. LTD.	2025-11-12	3 025 000 \$
LE GRAND LODGE MONT-TREMBLANT (PROJET IMMOBILIER)	2023-05-01	7 440 000 \$
LOMIKO METALS INC.	2025-11-12	800 000 \$
LOWE'S COMPANIES, INC.	2025-09-30	466 075 465 \$
MAPATH CAPITAL CORP. FORMERLY INVICTUS FINANCIAL INC.	2025-11-14	565 000 \$
MIRU SMART TECHNOLOGIES CORP.	2025-10-02	8 866 505 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NETSKRT SYSTEMS INC.	2025-10-24	3 027 027 \$
NORTHERN SUPERIOR RESOURCES INC.	2023-06-02	2 000 000 \$
NOVANTA INC.	2025-11-12	19 250 000 \$
ORACLE CORPORATION	2025-09-26	75 048 741 \$
OXFORD PROPERTIES GROUP TRUST	2025-11-13	642 000 000 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2025-11-11 au 2025-11-21	611 180 \$
PELTON MINERALS CORPORATION	2025-11-13 au 2025-11-14	133 503 \$
PIVOTAL METALS LIMITED	2025-10-31	2 615 455 \$
PLAINS ALL AMERICAN PIPELINE, L.P.	2025-11-14	712 081 \$
PROSPECT RIDGE RESOURCES CORP.	2025-11-13	173 200 \$
Q2 METALS CORP.- FORMERLY QUEENSLAND GOLD HILLS	2025-11-14	4 200 000 \$
RESOLVE ÉNERGIE INC. (ANCIENNEMENT QNB MÉTAUX INC.)	2023-06-07 au 2023-06-12	406 000 \$
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	2023-06-29	2 305 422 \$
REV EXPLORATION CORP. - FORMERLY GITENNES EXPLORATION	2025-11-18	600 000 \$
REVOLVE RENEWABLE POWER CORP.	2025-11-07	3 039 973 \$
RIO SILVER INC.	2025-11-12	2 060 000 \$
ROCK-N-WASH INC	2023-03-27 au 2023-04-05	292 175 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SHELL FINANCE US INC.	2025-11-06	54 223 861 \$
SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-11-12	474 000 000 \$
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE BROCCOLINI NO. 7	2021-08-15	365 040 000 \$
SOCIETE TERMINAUX MONTREAL GATEWAY	2025-11-12	385 000 000 \$
SSE PLC	2025-11-14	1 891 740 \$
STARDUST SOLAR ENERGY INC.	2025-11-12	510 500 \$
STERLING METALS CORP. (FORMERLY, LATIN AMERICAN MINERALS INC.)	2023-04-17	7 666 435 \$
STLLR GOLD INC.	2023-05-17	22 117 530 \$
STRIA LITHIUM INC.	2023-07-05	20 800 \$
TD GREYSTONE INFRASTRUCTURE FUND (CANADA) LP	2025-11-13	18 125 168 \$
THE DAILY KALE MARKET INC.	2023-08-24	18 250 \$
TRACT FARMLAND PARTNERS LP	2025-10-31	437 959 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2025-11-10	1 187 690 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2025-11-13	98 763 \$
VERIPATH (UR) FUND	2025-10-31	330 217 \$
VIDEOTRON LTEE	2025-11-20	774 000 000 \$
VOLT CARBON TECHNOLOGIES INC.(FORMERLY SAINT JEAN CARBON INC.)	2025-11-19	150 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
WELLS FARGO & COMPANY	2025-09-15	289 884 000 \$
WESTBRIDGE CAPITAL PARTNERS INCOME TRUST	2025-11-04	1 706 820 \$
XTM INC.	2023-05-31	1 380 200 \$
YACHT CLUB DE TROIS-RIVIÈRES INC.	2021-05-13 au 2021- 05-18	62 000 \$
YACHT CLUB DE TROIS-RIVIÈRES INC.	2021-04-12 au 2021- 04-15	62 000 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2023-03-31	10 930 545 \$
YPF SOCIEDAD ANONIMA	2025-11-05	288 242 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

OVH Groupe S.A. Demande de dispense

Le 30 octobre 2025

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

OVH Groupe S.A.
(le « déposant »)

Décision

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant:

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
 - a) aux opérations visées sur:
 - i) les parts (les « parts classiques principales existantes ») d'un fonds nommé « OVHcloud Shares » (le « fonds classique principal existant »), un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », soit un type de fonds communément utilisé en France pour la conservation ou la garde d'actions détenues par des employés investisseurs dans le cadre de plans d'actionnariat des employés;
 - ii) les parts (les « parts classiques principales futures » et avec les parts classiques principales existantes, les « parts classiques principales ») de fonds futurs organisés de la même manière que le fonds classique principal existant (les « fonds classiques principaux futurs » et avec le fonds classique principal existant, les « fonds classiques principaux »), qui pourront être utilisés en relation avec un plan d'actionnariat des employés subséquent (comme ce terme est défini ci-après);
 - iii) les parts (les « parts classiques temporaires », et avec les parts classiques principales, les « parts classiques ») de fonds futurs temporaires organisés de la même manière que les fonds classiques principaux (les « fonds classiques temporaires », avec les fonds classiques principaux, les « fonds »), qui fusionneront avec un fonds classique principal conformément au plan d'actionnariat des employés subséquent;

effectuées aux termes du plan d'actionnariat des employés (comme ce terme est défini ci-après) auprès des employés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires (collectivement, les « employés canadiens », et avec les employés canadiens qui souscrivent des parts classiques, les « participants canadiens »);
 - b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par un fonds classique principal auprès des participants canadiens lors du rachat de parts classiques principales à leur demande;
 - c) aux opérations visées sur les actions effectuées par le fonds classique temporaire pertinent auprès des participants canadiens lors du rachat de parts classiques temporaires à leur demande; et
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription » et avec la dispense de prospectus, la « dispense souhaitée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au

déposant et à ses entités apparentées locales (comme ce terme est défini ci-après), aux fonds et à la société de gestion (comme ce terme est défini ci-après) à l'égard :

- a) des opérations visées sur les parts classiques effectuées aux termes du plan d'actionnariat des employés auprès d'employés canadiens;
- b) des opérations visées sur les actions effectuées par le fonds classique principal auprès des participants canadiens lors du rachat de parts classiques à leur demande;
- c) des opérations visées sur les actions effectuées par le fonds classique temporaire pertinent auprès des participants canadiens lors du rachat de parts classiques temporaires à leur demande;

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double):

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »), ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. Le terme "entité apparentée" a le sens qui lui est octroyé au Règlement 45-106.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de la France. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France et les actions sont inscrites à la cote de l'Euronext Paris.
2. Le déposant a mis en place un plan d'actionnariat des employés mondial (le « plan d'actionnariat des employés 2025 ») qui est composé de deux options de souscription :
 - a) le plan Open Market (comme ce terme est défini ci-après);
 - b) une offre d'actions octroyées aux employés admissibles éligibles, sans frais pour eux, souscrites par l'entremise du fonds classique principal existant (le « plan Kudos »).
3. Le déposant prévoit mettre en place des plans d'actionnariat des employés d'envergure mondiale pendant les quatre années subséquentes à 2025 (les « plans d'actionnariat des employés

subséquents », et avec le plan d'actionnariat des employés 2025, les « plans d'actionnariat des employés » pour les employés du déposant et de ses entités apparentées participantes qui emploient des employés canadiens (les « entités apparentées locales », et avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « Groupe OVHcloud »). Chaque entité apparentée locale est contrôlée directement ou indirectement par le déposant et aucune entité apparentée locale n'est ou n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

4. Les plans d'actionnariat des employés subséquents seront similaires à tout égard important au plan d'actionnariat des employés 2025 et seront composés du plan Open Market et du plan Kudos, mais pourront aussi inclure une offre d'actions à être souscrites par l'entremise d'un fonds classique principal futur ou un fonds classique temporaire (un « plan classique »).
5. À la date des présentes, les entités apparentées locales comprennent Hébergement OVH inc., Infrastructures OVH Canada inc. et OVH Serveurs inc.
6. En date des présentes et après avoir donné effet au plan d'actionnariat des employés, le déposant est et sera un « émetteur étranger » tel que défini au paragraphe 2.15(1) du *Règlement 45-102 sur la vente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 ») et au paragraphe 2.8(1) de la règle 72-503 - *Distributions Outside Canada* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « Règle 72-503 de la CVMO »).
7. Seules les personnes qui sont des employés d'une entité faisant partie du Groupe OVHcloud pendant la période de souscription dans le cadre du plan d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer au plan d'actionnariat des employés pertinent.
8. Le fonds classique principal existant a été établi et les fonds classiques principaux futurs ou fonds classiques temporaires pourraient être établis, en vue de faciliter la participation des employés admissibles aux plans d'actionnariat des employés. Il n'y a aucune intention que le fonds classique principal existant, ou les fonds classiques principaux futurs ou fonds classiques temporaires qui seront établis aux fins de la mise en place des plans d'actionnariat des employés subséquents deviennent des émetteurs assujétis en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
9. Le fonds classique principal existant est inscrit auprès de l'AMF de France et approuvé par celle-ci. Il est prévu que chaque fonds classique principal futur ou fonds classique temporaire établi dans le cadre d'un plan d'actionnariat des employés subséquent sera enregistré auprès de l'AMF de France et approuvé par celle-ci.
10. Le montant total investi par un employé canadien conformément aux plans d'actionnariat des employés, incluant le montant investi en relation avec un plan d'actionnariat des employés subséquent (la « cotisation de l'employé »), ne peut pas dépasser 25 % de sa rémunération annuelle brute estimée pour l'année civile pertinente (pour clarifier, la rémunération annuelle brute estimée inclut la prime en espèces). Le montant de la prime en espèces investi dans le cadre du plan Open Market est inclus dans le calcul de la limite d'investissement, tandis que la valeur des actions octroyées dans le cadre du plan Kudos aux termes de la cotisation de contrepartie ne l'est pas.

11. Dans le cadre des plans d'actionnariat des employés, les employés admissibles peuvent acquérir des actions à leur valeur marchande par l'entremise du fonds classique principal (le « plan Open Market »). Le plan Open Market pour le plan d'actionnariat des employés 2025 sera souscrit par l'entremise du fonds classique principal existant, mais les fonds classiques principaux futurs pourront être utilisés pour les plans d'actionnariat des employés subséquents. Aux termes du plan Open Market, l'octroi d'actions aux employés admissibles sera effectué selon les modalités suivantes, à tout égard important :

- a) Le montant total qu'un participant canadien peut investir sous le plan Open Market est limité au montant de la prime en espèces respectives que tel participant canadien a le droit de recevoir du déposant pendant l'année civile pertinente dans le cadre du plan de partage des bénéfices du déposant (la « prime en espèces »).
- b) Dans le cadre du plan Open Market, le déposant peut aussi contribuer des actions supplémentaires selon des règles en matière de cotisation de contrepartie établies à l'avance, au bénéfice des participants canadiens éligibles sans frais pour eux (la « cotisation de contrepartie »). Les actions attribuées dans le cadre de la cotisation de contrepartie seront remises en même temps que les actions octroyées dans le cadre du plan Open Market.
- c) Dans le cadre du plan d'actionnariat des employés 2025, le nombre d'actions qu'un participant canadien peut recevoir dans le cadre de la cotisation de contrepartie sera établi conformément au tableau ci-dessous en fonction de son montant de souscription total dans le cadre du plan d'actionnariat des employés 2025 et du ratio de la cotisation de contrepartie. Le tableau ci-dessous est sujet à négociation entre le déposant et certains représentants des employés du déposant :

Souscription du participant canadien	Ratio de la cotisation de contrepartie
Entre €0 et €500	100%
Entre €501 et €1,000	75%
Entre €1,001 et €2,000	50%

- d) Les participants canadiens recevront une part classique principale dans le fonds classique principal pour chaque action souscrite dans le cadre du plan Open Market.
- e) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds classique principal et souscrites dans le cadre du plan Open Market seront versés à ce dernier et seront utilisés aux fins d'achat d'actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts classiques principales (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens.
- f) À la fin de la période de blocage (comme ce terme est défini ci-après) pertinente ou dans le cas d'un rachat anticipé (un « rachat anticipé ») découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage, le participant canadien

peut : (i) demander le rachat de ses parts classiques principales dans le fonds classique principal en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant au cours des actions à ce moment-là ou (ii) continuer à détenir des parts classiques principales et en demander le rachat à une date ultérieure déterminée par le participant canadien.

12. Le plan Kudos pour le plan d'actionnariat des employés 2025 sera souscrit par l'entremise du fonds classique principal existant, mais les fonds classiques principaux futurs pourront être utilisés pour les plans d'actionnariat des employés subséquents. Aux termes du plan Kudos, l'octroi d'actions aux employés admissibles sera effectué selon les modalités suivantes, à tout égard important :
- a) Chaque employé admissible qui atteint une période continue d'emploi avec le Groupe OVHcloud de 5, 10 ou 15 ans à partir d'une date déterminée par le déposant dans l'année pertinente du plan d'actionnariat des employés sera éligible à participer au plan Kudos, à la condition que tel employé admissible soit à l'emploi au début de la période d'option dans laquelle tel employé admissible est éligible à participer au plan Kudos.
 - b) La valeur des actions dont l'employé admissible est éligible à recevoir est variable selon que l'employé admissible ait atteint 5, 10 ou 15 années d'ancienneté.
 - c) Le montant total qu'un participant canadien peut investir sous le plan Kudos est limité à la valeur respective des actions que tel participant canadien a le droit de recevoir dans le cadre du plan Kudos pendant l'année civile pertinente.
 - d) Pour chaque employé admissible qui choisit de participer au plan Kudos, le déposant fera une cotisation au fonds classique principal donnant lieu à une souscription d'actions pour le compte du participant canadien, sans frais pour ce dernier. Les employés admissibles peuvent plutôt choisir de recevoir un paiement en espèces ou en carte cadeau, ou donner instruction au déposant de faire un don caritatif en leur nom, selon le cas, avec la valeur de tel paiement, carte cadeau ou don étant égal à la même valeur que la valeur marchande des actions que l'employé admissible aurait autrement droit de recevoir en vertu du plan Kudos. La conversion de la valeur du montant en euros vers le dollar canadien, selon le cas, sera effectuée au taux de change publié par la Banque centrale européenne à la date préétablie par le déposant.
 - e) Les actions seront détenues dans le fonds classique principal et le participant canadien recevra une part classique principale dans ce fonds pour chaque action reçue dans le cadre du plan Kudos.
 - f) Les dividendes versés à l'égard des actions octroyées dans le cadre du plan Kudos détenues dans le fonds classique principal seront versés dans le fonds classique principal et ils serviront à l'achat d'actions supplémentaires. Les participants canadiens se verront attribuer des parts classiques principales supplémentaires (ou des fractions de parts) pour refléter cet investissement.
 - g) Chaque part classique principale octroyée aux participants canadiens dans le cadre du plan Kudos ne sera pas assujettie à la période de blocage. Les participants canadiens peuvent, à tout moment suivant la réception de telles parts classiques principales : (i) demander le rachat de leurs parts classiques principales dans le fonds classique principal en contrepartie des

actions sous-jacentes ou un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions ayant cours à ce moment-là ou (ii) continuer de détenir leurs parts classiques principales dans le fonds classique principal et demander le rachat de ces parts à une date ultérieure, au choix du participant canadien.

13. Les parts classiques acquises par des participants canadiens dans le cadre du plan Open Market ou un plan classique seront assujetties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prescrites par le droit français et adoptées aux fins du placement au Canada (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi).
14. Les parts classiques principales octroyées aux participants canadiens dans le cadre du plan Kudos ne seront pas assujetties à la période de blocage.
15. Dans le cadre d'un plan d'actionnariat des employés subséquent impliquant un plan classique, les plans classiques seront effectués de la manière suivante :
 - a) Le fonds classique principal futur pertinent ou le fonds classique temporaire souscriront des actions pour le compte des participants canadiens à un prix calculé en fonction de la moyenne arithmétique du prix des actions (exprimé en euros) sur l'Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la date d'établissement du prix de souscription (le « prix de référence »), moins une décote spécifiée sur le prix de référence d'un maximum de 30%.
 - b) Le déposant peut décider d'octroyer une cotisation de contrepartie aux participants canadiens, avec les modalités d'une telle contribution à être déterminée à une date ultérieure. Les actions octroyées en vertu de la cotisation de contrepartie seront remises concurrentement avec la livraison des actions dans le cadre de la cotisation de l'employé du participant canadien.
 - c) Suivant la réalisation d'un plan d'actionnariat des employés subséquent, le fonds classique temporaire pertinent, si utilisé, sera fusionné avec le fonds classique principal (sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance des fonds respectifs et de l'AMF de France). La fusion est effectuée par le transfert de tous les actifs détenus dans le fonds classique temporaire vers le fonds classique principal et la liquidation du fonds classique temporaire suivant ce transfert. Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts classiques principales, et les actions souscrites dans le cadre d'un plan d'actionnariat des employés subséquent seront détenues dans le fonds classique principal.
 - d) Les dividendes versés sur les actions détenues dans les fonds pertinents seront versés à ce dernier et seront utilisés aux fins d'achat d'actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts classiques (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens.
 - e) À la fin de la période de blocage pertinente ou dans le cas d'un rachat anticipé, le participant canadien peut : (i) demander le rachat de ses parts classiques principales dans le fonds classique principal en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant au cours des actions à ce moment-là ou (ii) continuer à détenir des parts classiques principales dans le fonds classique principal et en demander le rachat à une date

ultérieure déterminée par le participant canadien.

16. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille des fonds sera composé presque entièrement d'actions. Les fonds peuvent aussi détenir des espèces ou quasi-espèces qui sont détenues en attente d'un investissement dans des actions ou aux fins de faciliter les rachats de parts classiques.
17. Le gestionnaire des fonds, Amundi Asset Management (la « société de gestion »), est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de la France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France et aux dispositions du Code monétaire et financier français. La société de gestion n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Pour tout plan d'actionnariat des employés subséquent, la société de gestion pourrait changer. Si un tel changement survient, le successeur de la société de gestion se conformera aux modalités énoncées dans le présent paragraphe.
18. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au plan d'actionnariat des employés et aux fonds sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat et à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces.
19. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
20. Le déposant, ses entités apparentées locales, la société de gestion et les fonds, ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants de ceux-ci, ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux participants canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts classiques.
21. Les entités apparentées locales, la société de gestion et les fonds ne sont pas actuellement en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
22. Les actions émises dans le cadre du plan d'actionnariat des employés seront déposées dans le compte du fonds pertinent auprès de la banque CACEIS (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française régie par la législation bancaire française. Pour tout plan d'actionnariat des employés subséquent, le dépositaire peut changer. En cas de changement, l'entité qui succédera au dépositaire demeurera une grande banque commerciale française régie par la législation bancaire française. Le dépositaire exécute des ordres d'achat, d'échange et de vente de titres dans le portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux fonds d'exercer leurs droits relativement aux titres détenus dans leur portefeuille.
23. La société de gestion et le dépositaire sont tenus d'agir exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts classiques (y compris les participants canadiens) et ils sont responsables à leur égard, en vertu de la législation française et des règlements régissant les FCPE, des règles des fonds ou de toute opération intéressée ou négligence.
24. La participation au plan d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire et les employés canadiens ne seront pas incités à y participer en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur

emploi.

25. La valeur des parts classiques des fonds sera calculée et déclarée à l'AMF de France périodiquement, basée sur les actifs nets du fonds divisé par le nombre de parts classiques émises et en circulation. La valeur des parts classiques augmentera ou diminuera en fonction de l'augmentation ou la diminution de la valeur des actions sous-jacentes.
26. Les actions et les parts classiques ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et il n'y a aucune intention de les y inscrire.
27. Les frais de gestion relatifs aux fonds seront payés sur l'actif du fonds ou par le déposant, tel qu'il est prévu dans les règles des fonds.
28. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais (selon leur préférence) qui comprendra un sommaire des modalités du plan d'actionnariat des employés, une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts classiques ainsi qu'une demande de rachat de celles-ci à la fin de la période de blocage applicable, un document d'informations pour investisseurs approuvé par l'AMF de France pour chaque fonds décrivant leur principales caractéristiques, ainsi qu'un formulaire de souscription. La trousse de renseignements sera disponible via un lien qui sera transmis à chaque employé canadien.
29. Les participants canadiens auront accès en continu à l'information et aux relevés concernant leurs avoirs en ligne par l'entremise d'un compte créé par le participant canadien avec le gestionnaire de compte, Amundi ESR.
30. Les participants canadiens peuvent consulter le rapport annuel du déposant (Document d'Enregistrement Universel) déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions, qui est disponible sur le site web du déposant, et à un exemplaire des règles du fonds pertinent. Ils auront également accès aux documents d'information continue du déposant qui sont généralement fournis aux porteurs des actions.
31. En date du 25 septembre 2025, dans le cadre du plan d'actionnariat des employés, il y a environ 228 employés canadiens dont la majorité réside dans la province de Québec (223), et le reste dans la province de l'Ontario (5), ce qui représente, dans l'ensemble, environ 8% du nombre total d'employés admissibles du Groupe OVHcloud dans le monde.
32. Les parts classiques ne sont transférables par leurs porteurs que dans le cadre d'un rachat et de la manière indiquée dans la présente décision.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. À l'égard du plan d'actionnariat des employés, l'exigence de prospectus s'applique à la

première opération visée sur les parts classiques et les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :

- a) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, au sens du paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102 et du paragraphe 2.8(1) de la Règle 72-503 de la CVMO ;
 - b) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. À l'égard d'un plan d'actionnariat des employés subséquent aux termes de la présente décision ayant été complétée dans les cinq ans à compter de la date de la présente décision :
- a) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 5, 11(c) et 31, demeurent véridiques et exactes, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des plans d'actionnariat des employés subséquents;
 - b) les conditions énoncées au paragraphe 1 s'appliquent aux plans d'actionnariat des employés subséquents;
3. Dans la province de l'Ontario, la dispense de prospectus susmentionnée, en ce qui concerne la première opération sur des parts classiques ou des actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, n'est pas applicable à une opération ou à une série d'opérations faisant partie d'un régime ou d'un mécanisme visant à contourner les obligations de déposer un prospectus relativement à une opération effectuée avec une personne ou une société au Canada;
4. Au Québec, les frais requis seront payés conformément à l'article 271.6(1.1) du *Règlement sur les valeurs mobilières* (Québec), RLRQ, c. V-1.1, r. 50 ainsi que toute modification de celui-ci.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2025-FS-1064699

StorageVault Canada Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 novembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 2 avril 2025;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé;

« document visé » : l'annexe de la circulaire intitulée « Exhibit I – Amended Equity Incentive Plan »;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 18 novembre 2025, y compris la version définitive afférente au prospectus provisoire, ainsi que toute modification de ceux-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. L'émetteur intégrera par renvoi la circulaire, dans laquelle est joint le document visé, dans le prospectus;
4. Le document visé n'a été joint à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. Le document visé fait l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'intégration du document visé n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;

7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, le document visé doit être établi en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 17 novembre 2025.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2025-FS-1069988

GoldMining Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 novembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 24 novembre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 21 novembre 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1070570

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.